DISCUSSION

AVEC LE MARQUIS DE FLAVACOURT

POUR

LE LOGEMENT DE SES DRAGONS EN GARNISON A CHATEAU-THIERRY

Ce n'était pas seulement avec le lieutenant-général au présidial que les Maire et Échevins de Château-Thierry avaient à lutter à propos des logements militaires, il paraît qu'il leur fallait encore résister aux exigences des chess de corps. Une pièce qui existe dans les minutes du gresse de l'hôtel de ville, à la date du 2 décembre 1710 et dont je vais mettre la copie textuelle sous vos yeux, servira à le prouver.

« Ce Jourdhuy mardy deuxzieme decembre mil sept cens dix, trois heures de releuée, Nous Maire et Echeuins et officiers de l'hôtel de uille de Chateauthiery, sur lauis qui nous auroit esté donné que Monsieur le Marquis de Flauacourt colonel dun regiment de dragons, trouppes d'Espagnes, estoit arriué en cette uille, en lhotellerie de la Seraine Nous y sommes transportez pour le saluer et lui dire que les logemens pour les quatre compagnies de son regiment qui doivent loger en cette uille en garnison pendant lhiuer prochain, sont preparés dans des chambres a ce destinées, garnies de lits et autres ustancilles a ce necessaires suiuant lordce du Roy sur quoy led. sieur de Flauacourt Nous auroit temoigné quil ne upuloit pas que les quatre compagnies de son regi-

ment fusent logeez dans des chambres, mais quil uouloit quils fussent logeez separement chez les habitans, et sur ce que nous lui aurions remontré que lordre du Roy que Nous lui auons representé, marque precisement que lintention de sa Majesté estoit que les troupes logent dans des maisons uuides lors qu'on les a garnies de lits et de toutes les meubles et ustancilles necessaires pour le logement, comme les habitans de cette uille ont fait, auec des ecuries dans le uoisinage de chaque logement et que sy il uouloit se donner la peine de uisiter quelques desdites maisons, ou de les faire uisiter par quelqun de ses officiers. Il connoisteroit que les dits logemens sont pres pour y loger des dragons, et quils y seroient mieux logés et plus comodement quils ne seroient sy Ils estoient chacun separement chez lesdits habitans mais ledit sieur de Flauacourt nous a dit quil ne uouloit pas souffrir que lesdits dragons logassent dans les dites chambres et prétendoit quils fussent logés chez lesdits habitans Et ce Jourdhuy mercredy troizieme du mois de decembre dix heures du matin, Nous Maire Echeuins et officiers de l'hôtel de uille dudit Chateauthiery, nous estant rendu en la chambre du conseil de l'hôtel de uille pour deliurer les billets de logemens des officiers des quatre compagnies, ledit sieur de Flauacourt y est uenu auquel Nous aurions offert de deliurer des billets de logement pour les dragons de chaque compagnie par chambrée, ce quil na uoulu agréer ny accepter mais au contraire a percisté a ne pas souffrir que lesdits dragons soient logez par chambrée quoy que quelques officiers dud. regiment usent ueu et usité quelqunes des dites chambres quils ont trouué en bon etat et garnis de toutes choses necessaires, et reconnu que les dragons y seroit fort bien logés et mesme mieux quils estimoient quils ne seroient si ils estaient logez chez les habitans, et que les logemens seroit plus rassemblés et aportées pour y faire la uisite par les officiers et tenir la main a obtenir le bon ordre et la dissipline mes ledit sieur de Flauacourt na uoulu y entendre et a percisté a uouloir que lesdits dragrons soient logez chez lesdits habitans, et

que faute par nous de deliurer des bultins de logemens chez lesdits habitans Il les ferait loger lui même indistainctement par tout tant chez les nom exemps que chez les exemps, et chez les priuilegiez nobles et autres, comme il a fait effectiuement mesme chez les receueurs et autres officiers quoi que nous ussions prié le dit sieur de Flauacourt de uouloir faire loger lesdits dragons dans les dites chambres preparées pour une nuit seulement ou deux au plus En attendant le retour du premier Echeuin depûté a la Cour et qui est attendû dun moment a lautre auec les ordres quil doit raporter dautant plus que les dragons ne trouveront plus de lits chez les habitans sujet au logement par ce quils les ont tous portez dans lesdites chambres et d'où Ils les retireront en cas quil uienne des ordres pour loger chez les habitans et non dans les dites chambres et a legard des logemens des officiers desdites quatre compagnies, Nous leur auons deliuré des billets et bulletins de logement, chacun separement, dans toutes les hostellerie et convenablend a chacun desdits officiers, et a portée des quartiers des compagnies, dont nous auons dressé le present proces verbal.

« Signé: de La Forterie, Trichet, Berthault, Le Gaudier et Dufour. »

Je n'ai pu retrouver dans les minutes du greffe de l'hôtel de ville aucune trace de la solution de la mission donnée au premier Échevin.

Pour terminer ce qui concerne les minutes du greffe de l'hôtel de ville relatives aux logements des gens de guerre, permettez-moi de mettre sous vos yeux la copie textuelle d'une requête de cavaliers réformés à l'effet de ne payer que les cinq sols de taille et qui nous fait connaître les privilèges auxquels ils avaient droit et qui sont généralement ignorés de nos jours.

• A Monsieur de La Forterie conseiller du roy maire per-

petuelle de la uille fauxbourgt et abanlieux de Chateauthiery.

- « Supplient humblement Louis Moison, François Gaudier marchand boucher et Louis Dupuis tailleure dabit demt audict Chaûry disant quil a pleu au roy par sa declaration du premier decembre 1697 registrée dans les coure souueraine mesme aussy en la coure des aydes a Paris le quatre dudict mois et ans que toutes les soldat qui ont esté reformée tant caualliers dragons que infanterye et congediez pourront ce retirer en leur pays et ce pourvoire par mariage ou bon leurse semblera au moyen de quoy sa dict majesté veut et entend que lesdict caualiers dragons et infanterye congediez qui se mariront dans les paroisses de son royaume ne payeront pendant les premières quatre année de leurse mariage que cinq sol de taille avec les exemptions dustensille logement des gense de guerre suiuant ladict desclaration du roy aux conditions cy enoncez et comme lesdict supplians estoict caualliers et ont seruye le roy pendant tout le temps de la guerre ayant eu leurse congé absolu en bonne forme cy attachée et quil sonte mariez a des filles du lieu suiuant extrait de leure mariage aux desire de ladict declaration les supplians desirent sous voltre bon plaisir leurse estre par vous sur ce pourveux.
- « Ce considéré Monsieur attendue que dessus veu ladict desclaration du roy les congez absolus desdict supplians et leurse mariage uous plaise ordonner que lesdict suppliant ne seront poinct compris au logement des gense de guerre ny ustansille et autre charge de ville despandans de vous et quils jouirons de ladict desclaration du roy pendant lesdict quatre années a commansere du jour de leurse mariage et ferré Justice ce faisant ils priront le bon dieu pour vostre prosperitée et sanctée et onse signé: Moison; Louis Dupuis; François Gaudier; Musnier maître chirurgien et Jacques Poty.
- « Soit la requeste auec les certificats de seruice et congez communiqués au procûr du Roy pour lui ouy ordonner ce que de raison.

- « Fait ce 20 nove 1699. Signé: de La Forterie.
- « Je nempesche pour le Roy et les habitans que les supplians jouissent des privileges a eux accordés par sa Majesté regnant. Ce 20 nove 1699. Signé: Le Gaudier. »

Les soldats de nos jours, à leur retour dans leurs foyers, n'ont plus de semblables privilèges quand ils se marient après avoir fait leur service.

J. ROLLET.